

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT  
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION  
D'ACTIVITE**

N° RG 22/08004

N° Portalis DBX6-W-B7G-XE2A

Minute n° 24/131

**JUGEMENT  
DU 24 Mai 2024**

**AFFAIRE :**

**EARL SUBRA**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,  
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,  
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 03 Mai 2024 sur rapport de  
**Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de  
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier  
ressort

**ENTRE :**

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

prise en la personne de Maître BAUJET  
23 rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX  
comparant

**ET:**

**EARL SUBRA**

Activité : Culture de la vigne

Le Garde

33360 CENAC

RCS de Bordeaux : 328 084 736

SIRET : 328 084 736 00011

prise en la personne de Monsieur Jean-Benoît SUBRA (gérant),  
comparant, assisté par Maître FRENAY de la SELARL AVITY,  
avocat au barreau de BORDEAUX

en présence de Madame RODRIGUES LALANDE, expert-comptable.

Grosses le : 24/5/24

à :

SELARL AVITY

Copies le : 24/5/24

à :

Me BAUJET

EARL SUBRA (ar)

Thierry ROUIN (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Bodacc-Ej



## EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Par jugement en date du 10 novembre 2022, ce tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de l'EARL SUBRA et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET agissant par Maître BAUJET en qualité de mandataire judiciaire.

Selon procès-verbal, Monsieur ROUIN Thierry a été désigné représentant des salariés.

Par jugement du 27 janvier 2023, le tribunal a ordonné la prolongation de la poursuite de la période d'observation pour une durée de quatre mois.

Par jugement du 12 mai 2023, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une durée de six mois.

Par jugement du 24 novembre 2023, le tribunal a ordonné la prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une durée de six mois.

Suivant le projet de plan enregistré au greffe le 4 mars 2024 tendant au paiement de l'intégralité du passif échu et à échoir sur une durée de 14 ans en pactes progressifs.

Par rapport valant synthèse des réponses des créanciers en date du 29 avril 2024, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable à l'adoption du plan sous réserve de la communication de comptes certifiés de la période d'observation permettant de valider le redressement de l'entreprise.

**A l'audience**, le dirigeant de l'EARL SUBRA expose qu'il a mis en oeuvre plusieurs mesures de restructurations au cours de la période d'observation. Il a su profiter de cette période pour développer une activité de location d'emplacement de camping car. Il ajoute qu'il a d'autres idées pour développer son chiffre d'affaires telles que la location de parcelles de chai. Ainsi, il expose que les perspectives d'avenir sont très rassurantes.

Maître BAUJET a été entendu en son rapport et maintient son avis favorable à l'adoption du plan. Il fait valoir que la vente d'une parcelle pour un prix de 100 000 € permettra de désintéresser une partie des créanciers. Toutefois, il expose être toujours en attente des comptes certifiés de la période d'observation.

Suivant le rapport du juge-commissaire du 30 avril 2024 qui a rendu un avis favorable à l'adoption du plan : *“il appartiendra à la débitrice de produire les comptes certifiés de la période d'observation”*.

Le procureur de la République, le 2 mai 2024, a par réquisitions écrites émis un avis favorable à l'adoption du plan.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 24 mai 2024.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **1- Sur la demande d'adoption d'un plan de redressement judiciaire :**

Selon les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L626-1 du code de commerce, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation.

Selon les dispositions de l'article L. 626-2 alinéa 2 et suivants du code de commerce :

*Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.*

*Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.*

*Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.*

*Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.*

Il résulte des articles L. 626-18 et L. 626-5 du même code que le tribunal :

- donne acte des délais et remises acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, par les créanciers, sauf à les réduire,

- homologue les accords de conversion en titres acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, après vérification de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3,
- ordonne le maintien des délais de paiement supérieurs à la durée du plan, stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure,
- impose des délais uniformes de paiement n'excédant pas la durée du plan.

- Sur l'économie du plan :

Selon l'article L. 626-10, alinéa 1<sup>er</sup> du même code, le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Il mentionne de manière distincte les apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan de sauvegarde arrêté par le tribunal. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

En application de l'article sus-visé, le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an. Le montant de chacune des annuités prévues par le plan, à compter de la troisième, ne peut être inférieur à 5 % de chacune des créances admises, et, à compter de la sixième année, à 10 %, sauf dans le cas d'une exploitation agricole.

**En l'espèce**, il est rappelé que Monsieur SUBRA a repris l'entreprise familiale depuis plusieurs années. Celle-ci exploite un vignoble de 30 hectares, situé à CENAC dans l'appellation "COTES DE BORDEAUX" sous l'étiquette Château du Garde.

Il est précisé que l'EARL commercialisait la majorité de sa production auprès de l'enseigne INTERMARCHE.

Il ressort de l'instruction du dossier et des débats que l'origine des difficultés financières est multiple :

- baisse des commandes de la part d'INTERMARCHE,
- trop de surface d'exploitation au vu des ventes enregistrées,
- l'endettement trop important.

Les difficultés susmentionnées ont occasionné une diminution substantielle des résultats d'exploitation. En effet, il est relevé des pièces que le résultat net d'exploitation est négatif depuis l'exercice 2021. Il a enregistré en 2021 un résultat négatif de -85 083 € et en 2022 ce résultat s'est accentué pour passer à -100 461 €.

Malgré les efforts du dirigeant pour parvenir à un règlement amiable avec l'organisme bancaire, son refus a contraint l'EARL à déposer une demande d'ouverture de redressement judiciaire.

Toutefois, l'EARL SUBRA a profité de la période d'observation pour apporter une diversification à son activité et surtout a vendu l'un de ses actifs immobiliers pour 100 000 €. En effet, le juge commissaire a autorisé au cours de la période d'observation la vente d'un terrain.

Ainsi, il est relevé que le passif se décompose de la manière suivante:

	Passif échu (en €)	Passif à échoir (en €)
Superprivilégié		
Privilégié	176 141,58	129 803,36
Chirographaire	177 169,64	97 110,93
<b>Total non contesté</b>	<b>353 311,22</b>	<b>226 914,29</b>
Contestation		
<b>Total passif déclaré et vérifié</b>	<b>580 225,51</b>	
<i>A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :</i>		
Superprivilégié		
Créances inférieure à 500 euros		1 623,40
Prix de vente terrain, à affecter au remboursement du passif		100 000
<b>Total passif soumis au plan</b>	<b>478 602,11</b>	

Il est relevé du rapport et des débats que le prix de vente du terrain pour un montant de 100 000 € viendra en réduction du passif. Le versement aux créanciers s'effectuera au prorata de leurs créances.

L'EARL SUBRA propose aux créanciers une seule d'option d'apurement du passif sur 14 ans par pactes annuels progressifs :

ANNEES	POURCENTAGE	MONTANT ANNUEL
Comptant		100 000€
Comptant		1 623,40€
1 <sup>ère</sup> année	5%	23 930,11€
2 <sup>ème</sup> année	5%	23 930,11€
3 <sup>ème</sup> année	5%	23 930,11€
4 <sup>ème</sup> année	5%	23 930,11€
5 <sup>ème</sup> année	7%	33 502,15€
6 <sup>ème</sup> année	7%	33 502,15€
7 <sup>ème</sup> année	7%	33 502,15€
8 <sup>ème</sup> année	7%	33 502,15€
9 <sup>ème</sup> année	7%	33 502,15€
10 <sup>ème</sup> année	9%	43 074,19€
11 <sup>ème</sup> année	9%	43 074,19€
12 <sup>ème</sup> année	9%	43 074,19€
13 <sup>ème</sup> année	9%	43 074,19€
14 <sup>ème</sup> année	9 %	43 074,16€
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>478 602,11€</b>

\* Hors actualisation créance en intérêts des créances bancaires.

Il est souligné que le prix de vente du terrain pour 100 000€ sera affecté au règlement du passif dès la validation du plan. Les fonds devront être débloqués par le notaire dès la présente décision rendue au profit du commissaire à l'exécution du plan. Ce dernier devra payer les créanciers au marc l'euro sur la base de leur créance admise au passif.

Il est noté que les créanciers devront adresser au commissaire à l'exécution du plan une déclaration de leur créance actualisée.

- Sur l'adoption du plan :

Conformément aux dispositions des articles L. 626-5 et R. 626-7 du code de commerce, les propositions ont été transmises par le Mandataire judiciaire, pour consultation, aux divers créanciers ayant déclaré leur créances. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation.

Les mêmes dispositions prévoient que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances.

**En l'espèce**, le mandataire judiciaire a fait circulariser le plan auprès des créanciers le 19 mars 2024.

**Il résulte de cette consultation que** les créanciers représentant l'intégralité du passif ont accepté ou sont réputés avoir accepté ce plan.

Le tribunal constate en premier lieu, que la durée du plan n'excède pas la durée de 15 ans puisqu'il est de 14 ans, conformément à l'article L. 626-12 du code de commerce.

En second lieu, il est relevé qu'au cours de la période d'observation de la procédure, l'EARL SUBRA a diversifié ses activités, notamment en renforçant l'oenotourisme et en proposant des prestations de services supplémentaires.

Par ailleurs, il convient de souligner que la cession d'un terrain pour un montant de 100 000 € affecté au règlement des créanciers, contribuera à diminuer le passif de l'EARL.

De plus, il est observé que l'EARL SUBRA a clôturé l'année 2023 avec une trésorerie positive de 57 843 €.

Il est également observé que l'EARL a renoué avec un résultat net positif (49 844 €) au cours de la période d'observation.

En outre, les prévisionnels de trésorerie pour la période 2024 à 2027 indiquent que l'EARL SUBRA devrait maintenir des soldes très favorables, atteignant 99 363 € en 2027. Ces données démontrent clairement que l'EARL dispose de ressources financières largement suffisantes pour honorer les premières échéances du plan de redressement.

Ainsi, les documents produits et les débats attestent de la capacité de l'EARL SUBRA à honorer le remboursement de son passif selon les modalités présentées. En effet, les perspectives de développement de plusieurs activités paraissent sérieuses et réelles, comme le démontre les réservations pour des emplacements de camping-car.

En outre, il est relevé que les organes de la procédure ainsi que le ministère public émettent un avis favorable à l'adoption du plan de redressement.

Ainsi, il y a lieu de constater que la proposition de plan de redressement présentée par l'EARL SUBRA répond aux trois critères fixés à l'article L631-1 du code de commerce, à savoir : la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

**Par conséquent**, il sera fait droit à l'adoption du plan dans les conditions précisées au dispositif de la décision.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles précités, les créances inférieures à 500 euros sont payées dès l'arrêté du plan.

Les échéances seront réglées le 24 mai de chaque année, à compter du 24 mai 2025.

#### **PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal, statuant par jugement , en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Reçoit** l'EARL SUBRA en sa demande d'adoption d'un plan de redressement par continuation d'activité et apurement du passif.

**Fixe** la durée du plan de continuation à quatorze ans ;

**Dit** que le passif sera apuré selon les modalités suivantes :

**Concernant les 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> annuités,** le pacte est fixé à 5 % du passif, soit 23 930,11 €,

**Concernant les 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> annuités,** le pacte est fixé à 7 % du passif, soit 33 502,15 €,

**Concernant les 10<sup>e</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup> annuités,** le pacte est fixé à 9% du passif, soit 43 074,19 €.

**Concernant la 14<sup>ème</sup> annuité,** le pacte est fixé à 9% du passif, soit 43 074,16 €.

**Dit** que les échéances seront réglées le 24 mai de chaque année, à compter du 24 mai 2025.

**Dit** que les créances inférieures à 500 euros seront payées immédiatement dès l'adoption du plan.

**Dit** que le prix de vente de terrain pour 100 000 € consigné chez le notaire devra être débloqué et affecté dès la présente décision au commissaire à l'exécution du plan.

**Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET**, 30 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci, désigne **Maître BAUJET** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

**Dit** qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R. 626-43 du code de commerce, à Monsieur le Président de ce tribunal et à Madame le Procureur de la République.

**Rappelle** qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L. 131 -73 du code monétaire et financier, mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

**Dit** que l'EARL SUBRA est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

**Ordonne** l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

**Dit** que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

**Dit** que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



9

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

